

Association des Cytogénéticiens de Langue Française

STATUTS

modifiés par l'Assemblée Générale annuelle du 21 septembre 1998.

Article I :

Il est fondé entre les personnes physiques ou morales et les organismes ayant adhéré aux présents statuts une Association régie par la Loi du 1er juillet 1901 et le Décret du 16 août 1901 ayant pour titre : "Association des Cytogénéticiens de Langue Française"

Article II :

Cette Association a pour but de contribuer au développement de la Cytogénétique.

Article III :

Le siège social de cette Association est fixé à :

Laboratoire de Cytogénétique
Hôpital Necker-Enfants Malades
149 rue de Sèvres
75015 Paris

Le siège social est fixé par décision du Conseil d'Administration.

Article IV :

L'Association se compose de :

membres de droit,
membres actifs,
membres d'honneur,
membres bienfaiteurs,
membres associés.

Article V :

Les membres de droit sont :

les membres actifs retraités qui en font la demande,
les membres du Conseil d'Administration de l'ATC.

Les membres actifs et associés doivent exercer leurs activités professionnelles dans un laboratoire de cytogénétique; leurs demandes d'admission, présentées par deux parrains membres de l'Association, sont soumises à l'agrément du Bureau prévu à l'article IX ci-dessous.

Article VI :

Les membres d'honneur sont désignés par le Conseil d'Administration de l'Association.

La qualité de membre bienfaiteur peut être décernée par le Conseil d'Administration aux personnes ayant fait des dons à l'Association.

Article VII :

La qualité de Membre de l'Association se perd par :

la démission,

le décès,

le défaut de paiement de la cotisation, la radiation est alors prononcée par le conseil d'Administration qui la notifie à l'intéressé.

Article VIII :

Les ressources de l'Association comprennent :

les subventions de l'Etat, des Régions, des Départements, des Communes et des organismes publics ou privés;

toutes ressources dont l'Association peut légalement bénéficier;

les cotisations des membres actifs et associés;

les autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article IX :

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration de 12 membres élus pour trois années par l'Assemblée Générale.

Les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé :

d'un Président,

d'un ou plusieurs Vice-Présidents,

d'un Secrétaire Général,

d'un Trésorier.

La durée du mandat des membres du Bureau est de trois ans. Ce mandat est renouvelable.

Article X :

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des votants ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Tout membre du Conseil d'Administration n'ayant pas assisté à trois réunions consécutives pourra être, après délibération du dit Conseil, considéré comme démissionnaire.

Article XI :

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'Association. L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du Secrétaire. L'ordre du jour est établi par le bureau et indiqué sur les convocations. Le Président expose la situation morale de l'Association. Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée. Les décisions sont acquises à la majorité des membres actifs présents ou représentés.

Article XII :

Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée sur initiative du Président ou à la demande de la majorité des membres actifs.

Article XIII :

Un règlement intérieur sera établi par le Conseil d'Administration et soumis à l'Assemblée Générale. Il est destiné à déterminer les divers points non prévus par les statuts notamment en matière d'administration interne de l'Association.

Article XIV :

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition du dixième des membres actifs. Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale doit être composée d'un tiers au moins des membres actifs présents.

La dissolution éventuelle de l'Association est prononcée par l'Assemblée Générale à la majorité absolue des membres actifs présents.

Les biens de l'Association sont alors dévolus à un organisme public ou privé poursuivant des buts similaires.